



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 2024-006

portant interdiction de circulation route de Grapineau, afin de permettre la réfection de la voirie.

**LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ANTOGNY LE TILLAC,**

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande initiale en date du 24 mai 2024 de Monsieur Valérian FAURE de l'entreprise COLAS France— CHATELLERAULT TSA 70011 — CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX , sollicitant l'autorisation pour la réfection de voirie en enrobé sur la route de Grapineau 37800 ANTOGNY LE TILLAC,

**Considérant** qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

### **ARRETE**

**Article 1er :** L'entreprise COLAS CHATELLERAULT est autorisée à réaliser au Lieu-Dit Grapineau 37800 ANTOGNY LE TILLAC, à compter du 10 juin 2024 pour une durée de 60 jours :

**Réfection de voirie en enrobé**

**Article 2 :** Afin de permettre à L'entreprise COLAS CHATELLERAULT de réaliser ces travaux : La circulation sera interdite pour tous types de véhicules et le stationnement sera interdit pour tout véhicule, hormis ceux utilisés pour les travaux.

**Article 3 :** Les signalisations réglementaires, seront mises en place par le pétitionnaire et/ou ses partenaires.

**Article 4 :** Les dispositifs définis par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les détritres et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Antogny le Tillac.

**Article 7 :** Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Conformément à l'article R421.1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans (45) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9 :** Ampliation, du présent arrêté, sera transmise à :

Monsieur le chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest, Monsieur le chef de Brigade de Gendarmerie de Richelieu,

Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire Monsieur le Sous Préfet de Chinon



Fait à Antogny le Tillac, le 27 mai 2024

Le Maire,



Serge MOREAU